



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2014

PRESENTS	M. Hervé JAMAR, Bourgmestre – Président ; MM. Emmanuel DOUETTE, Florence DEGROOT, Carine RENSON, Jean-Claude JADOT, Olivier LECLERCQ, Echevins ; MM. Pascal DEPRez, Nathalie LANDAUER, Arlette MOTTET-TIRRIARD, Luc PAQUE, Pascale GENOT, Leander COLLIN, Didier HOUGARDY, Benoit CARTILIER, Jacques RENARD, François HOUGARDY, Frédéric PIRET-GERARD, Marie BAYET, Jacques RIGOT, Annaïg TOUNQUET, Sébastien LARUELLE, Sébastien DEBROUX, Anne-Marie LECLERCQ, Martine DANTINNE-LALLEMAND, Membres ; Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale ;
EXCUSES	M. Pol OTER, Président du CPAS et Mme Martine PAULY, membre.
OBJET – N°13.	Gestion financière - Règlement établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-3 et L1133 ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu ses délibérations du 26 septembre 2007 et du 28 février 2008 adoptant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière portant instauration de zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) dans le Centre – Ville ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 06 novembre 2012, adoptant un règlement établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, approuvée par le Collège provincial en date du 06 décembre 2012 ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de l'approbation du cahier des clauses et conditions contractuelles relatif à la concession de la gestion du contrôle de stationnement réglementé sur la voie publique ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par sa délibération du 28 février 2008 susmentionnée, en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les personnes handicapées doivent pouvoir avoir accès facilement à une place de stationnement proche de leur domicile et/ou des commerces où ils doivent se rendre ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes handicapées ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les pompiers professionnels ou volontaires doivent pouvoir se rendre à leur casernement dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions urgentes qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pompiers professionnels ou volontaires appartenant à un Service Régional d'Incendie ;

Considérant que dans le cadre de leur rôle de garde, les médecins doivent pouvoir se rendre sur place dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions de premières urgences qui leur incombent lorsqu'ils sont de garde ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les médecins dans le cadre de leur rôle de garde ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 février 2014, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique, le règlement du 06 novembre 2012 établissant une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Et ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique et ce pour une période indéterminée, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police en vigueur et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, §2, de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - Dans le cadre de la concession de service public dont il est question à l'article 1^{er}, le tarif applicable est le suivant :

§1^{er} - La redevance est fixée à 25,00 euros par jour et par place de parking.

§2 - Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, et de manière à ce que l'heure d'arrivée indiquée sur le disque puisse être lue de l'extérieur du véhicule.

§3 - Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999.

§4 – Le stationnement est gratuit pour les pompiers professionnels ou volontaires de garde, appartenant à un Service Régional d'Incendie.

La qualité de pompier professionnel ou volontaire de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le pompier appartient bien à un Service Régional d'Incendie.

§5 – Le stationnement est gratuit pour les médecins dans le cadre de leur rôle de garde.

La qualité de médecin de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le médecin effectue une mission dans le cadre de son rôle de garde.

Article 3 – La redevance visée à l'article 2, § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le concessionnaire sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article 4 – A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement sera effectué par le concessionnaire selon la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance de stationnement dans les trente (30) jours à dater de l'émission du ticket de constat apposé sur le pare-brise du véhicule, un premier rappel est envoyé par le concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 euros seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 2 – §1^{er}.

S'il n'y est pas donné suite dans un minimum de quinze (15) jours, une mise en demeure sera expédiée par recommandé et des frais administratifs d'un montant de 10,00 euros seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 2 – §1^{er} et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite, et toujours en cas de non-paiement dans un minimum de trente (30) jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par voie judiciaire. En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus

(montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours, seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et ses modifications fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

La Directrice générale,


Amélie DEBROUX.

Par le Conseil communal :

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Hervé JAMAR,
Bourgmestre.

Le Député - Bourgmestre,


Hervé JAMAR.

